

# ASSEMBLÉE NATIONALE

24 février 2026

---

CRÉATION D'UNE DÉCLARATION DE BEAU-PARENTALITÉ - (N° 2327)

Tombé

N° CL54

## SOUS-AMENDEMENT

présenté par  
M. Huyghe, rapporteur

à l'amendement n° CL31 de Mme de Maistre  
-----

### ARTICLE PREMIER

I. – Au début de l'alinéa 2, supprimer les mots :

« Toutefois, dans l'un ou l'autre de ces cas, ».

II. – En conséquence, compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« Le nouveau conjoint ou partenaire du même parent ne peut souscrire une déclaration de beau-parentalité tant que celle qui lie l'enfant est en vigueur. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à prévenir le risque de coexistence de déclarations de beau-parentalité multiples avec des conjoints ou partenaires successifs du même parent.

En application de ce sous-amendement, l'enfant ne pourrait être lié que par une seule déclaration du chef d'un même parent.

Le nouveau conjoint ou partenaire ne pourrait souscrire ainsi une déclaration de beau-parentalité que si celle qui lie l'enfant avec l'ex-conjoint ou l'ex-partenaire de son parent est préalablement révoquée.